



1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage  
Montréal (QC) H3A 3N9  
dwpv.com

Le 1<sup>er</sup> août 2014

Rhonda Rudick  
T 514 841 6525  
F 514 841 6499  
rrudickgdwpv.com

## MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ PERMANENT DES FINANCES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS PRÉBUDGÉTAIRES 2015

### Améliorer les régimes fiscal et réglementaire du Canada

#### SOMMAIRE À LA DIRECTION

Dans ce mémoire, nous présentons une recommandation qui, selon nous, permettra d'améliorer les régimes fiscal et réglementaire tout en favorisant l'atteinte de l'objectif qu'est l'équilibre budgétaire.

Les fiducies sont un instrument important de planification personnelle et successorale. Au cours des dernières années, l'imposition des fiducies a été modifiée de manière à réduire les avantages consentis aux fiducies dans un effort visant à éliminer les avantages fiscaux qui étaient perçus comme étant injustes. À titre d'exemple, les récentes modifications proposées au paragraphe 122(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « *Loi* ») élimineront le taux progressif d'imposition s'appliquant aux fiducies bénéficiant de droits acquis et aux fiducies testamentaires et établiront une imposition à un taux plafonné uniforme (assujettie à certaines exceptions). De plus, d'autres « traitements spéciaux » réservés à de telles fiducies seront éliminés, comme l'exemption des règles sur les acomptes provisionnels, l'exemption d'une fin d'exercice au 30 décembre et l'exemption de base de l'impôt minimal de remplacement.

La règle de disposition présumée au bout de 21 ans prévue au paragraphe 104(4) de la *Loi*, qui fait que les fiducies sont réputées avoir disposé de leurs biens qui constituent des immobilisations tous les 21 ans, a été adoptée en 1971 au moment de l'entrée en vigueur de l'impôt sur les gains en capital. Dans la société d'aujourd'hui, nous faisons toutefois valoir que les implications en sont trop strictes et ne reflètent pas les besoins en planification des contribuables d'aujourd'hui.

À la lumière de ce qui précède, nous recommandons d'apporter les changements suivants à la *Loi*.

#### **Réforme de la règle de disposition présumée après 21 ans**

La règle de disposition présumée après 21 ans applicable aux fiducies en vertu du paragraphe 104(4) de la *Loi* devrait être modifiée de deux manières :

1. La période devrait passer de 21 ans à 50 ans;

2. La période devrait commencer uniquement au décès du constituant ou du contribuant.

## EXPLICATION

### 1. Le choix de 21 ans était arbitraire

La nécessité d'une disposition présumée du bien fiduciaire est généralement comprise comme un corollaire de base de l'introduction de l'impôt sur les gains en capital. L'impôt sur les gains en capital a d'abord été introduit en 1971 dans le cadre du projet de loi C-259, et le gouvernement souhaitait alors empêcher les contribuables de recourir aux fiducies pour reporter indéfiniment la réalisation de gains et le paiement de l'impôt sur les gains en capital.

Toutefois, le choix de 21 ans comme point limite n'a pas été expliqué dans le Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale de 1971, et ne semble pas avoir été expliqué non plus dans aucun autre document du gouvernement.

Il semble se dégager un consensus général parmi les juristes voulant que ce chiffre ait été inspiré de la composante de 21 ans de la Règle d'interdiction des perpétuités, qui prévoit qu'aucun intérêt légal dans un bien n'est valide jusqu'à ce qu'il soit certain, au moment où la disposition prend effet, que l'intérêt doit être dévolu du vivant des bénéficiaires (c.-à-d. pendant la durée de vie des bénéficiaires vivant au moment de la création de fiducie), plus 21 ans.

Il est clair toutefois que nous ne pouvons désormais plus nous inspirer de cette règle. Dans la plupart des cas, la Règle d'interdiction des perpétuités permet aux fiducies (ou à des intérêts semblables) d'être créées pour une période beaucoup plus longue que 21 ans, alors que la règle de disposition présumée établit un plafond absolu de 21 ans<sup>1</sup> (hormis certaines exemptions et exceptions).

Les juristes conviennent généralement que le choix de 21 ans était en fin de compte un choix arbitraire, et bon nombre d'entre eux ont fait valoir qu'en fait d'autres périodes pourraient être plus pertinentes.

### Jason M. Stephan<sup>2</sup>

Le choix de 21 ans pour déclencher la disposition présumée de la fiducie par opposition à 25 ou 50 ans, par exemple, n'est pas clair. Bien que le délai de perpétuité en common law soit mesuré en référence aux 21 ans, cette période n'a que très peu de pertinence pour déterminer le délai approprié pour exiger une disposition présumée de la fiducie. En supposant que l'objet de la règle des 21 ans soit d'empêcher une personne naturelle d'éviter l'impôt découlant autrement des règles de la disposition présumée à la juste valeur marchande au décès, il semble que le délai de 21 ans puisse arriver à échéance bien avant le décès de la personne.

---

<sup>1</sup> Le Manitoba a aboli la Règle d'interdiction de perpétuités (la *Loi sur les dispositions à titre perpétuel et la capitalisation*, CPLM c P 33, a. 3) alors que la Colombie-Britannique a remplacé la période par une durée fixe de 80 ans (Perpetuity Act, RSBC 1996 c 358, s.7).

<sup>2</sup> Understanding And Dealing With The 21-Year Deemed Disposition Rules Affecting Certain Trusts, 2008 PPC p. 14:1.

À la veille du premier anniversaire des 21 ans en 1993, le gouvernement a reconnu lui-même que cette règle posait des problèmes pour de nombreuses raisons, y compris le caractère arbitraire de la période de 21 ans qui n'était pas directement liée à un quelconque changement important à la structure de la fiducie elle-même.

Par suite de ces problèmes, le gouvernement a proposé et adopté en 1991 plusieurs modifications aux règles, de façon plus notable au paragraphe 104(5.3) qui prévoyait la possibilité de choisir de reporter la disposition présumée.

### **Notes explicatives de l'avant-projet de loi de 1991<sup>3</sup>**

Troisièmement, la règle existante est arbitraire. Bien que d'autres règles prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* présument de réalisations dans l'éventualité du décès, de l'émigration du Canada ou d'un changement quant à l'utilisation de biens, de telles réalisations présumées sont perçues comme des moyens nécessaires, selon lesquels le régime fiscal canadien reconnaît des événements réels. En revanche, les réalisations réputées après 21 ans surviennent à des dates qui ne sont pertinentes qu'à des fins fiscales.

Cette modification a toutefois été abrogée en 1995, et aujourd'hui un tel choix n'est plus possible.

## **2. Une période différente est plus appropriée**

On devrait encourager les contribuables qui souhaitent organiser leurs affaires au bénéfice de leurs enfants à le faire le plus tôt possible. Par exemple, à la naissance d'un enfant, un parent peut souhaiter placer 50 000 \$ dans une fiducie pour cet enfant et pour les futurs enfants, à décaisser au besoin pour le bénéfice de tels enfants (c.-à-d. pour l'achat d'une maison ou pour la poursuite des études) à la discrétion des fiduciaires, qui investissent de la même façon dans des actifs de croissance. Toutefois, lorsque ces enfants ont 21 ans ou moins, il n'est peut-être pas évident de savoir en quoi consistent leurs besoins ni s'ils sont prêts à s'occuper de la gestion de tels biens. Ainsi les fiduciaires peuvent être réticents à transférer de tels biens aux bénéficiaires, nonobstant qu'ils peuvent généralement le faire sur la base d'un report d'impôt en vertu du paragraphe 107(2) de la *Loi*. De façon similaire, les bénéficiaires peuvent être réticents à fixer l'intérêt de chaque bénéficiaire à ce moment, même s'ils peuvent généralement le faire afin d'éviter la règle de 21 ans.

De plus, le but du recours à une fiducie est de veiller à ce que les biens soient distribués au bénéficiaire au moment opportun, mais pas avant. Bien qu'autrefois, l'âge de 21 ans puisse avoir été considéré comme un âge approprié auquel on pouvait s'attendre à ce qu'un jeune adulte agisse de façon mûre et responsable en ce qui concerne les biens distribués, cela n'est tout simplement plus le cas aujourd'hui.

En tant qu'indicateur général de la façon dont l'âge de la maturité a progressivement augmenté au cours des 40 dernières années, on peut considérer l'âge moyen auquel les mères donnaient naissance à leur premier enfant en 1971 et en 2011. Selon Statistique Canada, en 1971, l'âge moyen des mères

---

<sup>3</sup> Communiqué du ministère des Finances, 91-018, Ottawa, le 11 février 1991.

donnant naissance à leur premier enfant était de 23,3 ans<sup>4</sup>, alors qu'en 2011 cet âge moyen avait grimpé à 29,7 ans<sup>5</sup>.

Étant donné que le but d'une fiducie et de la planification successorale est de pourvoir aux besoins de ses héritiers pour l'avenir, la règle devrait être modifiée comme nous le recommandons. Plusieurs juristes ont écrit sur la question :

**Craig M. Jones**<sup>6</sup>

On a suggéré que le choix de 21 ans comme délai pour la réévaluation est inappropriée. Si les règles ont pour objet d'empêcher l'évitement fiscal au moyen d'un transfert intergénérationnel, alors la réévaluation à des intervalles un peu plus longs que 21 ans serait plus appropriée.

**F. Douglas Gibson**<sup>7</sup>

La deuxième iniquité est le choix de 21 ans. Il semble évident que le but est d'empêcher les fiducies de sauter des générations et l'impôt sur la réalisation à payer aux dates de décès normales. Une période de 35 ou de 40 ans serait beaucoup plus convenable à cette fin et le Ministère essaie tout simplement de tirer un avantage supplémentaire en percevant l'impôt plus tôt. Le choix d'un délai de 21 ans ne peut pas être plus malheureux du point de vue des considérations administratives normales. Même un délai de 25 ans serait de loin préférable.

... Même si l'âge de la majorité est aujourd'hui de 18 ans dans de nombreuses provinces et qu'il n'est nulle part plus élevé que 21 ans, le sens commun normal laisse entrevoir des inconvénients qui, dans de nombreux cas, vont à l'encontre de la distribution de sommes en capital à des bénéficiaires de 21 ans.

**W. M. Carlyle**<sup>8</sup>

La période de 21 ans semble être déraisonnablement courte pour imposer une réalisation présumée à une fiducie. La magie de la règle de 21 ans n'opère désormais plus. En Colombie-Britannique, par exemple, l'âge de la majorité est de 19 ans. Le projet de loi C-259 reconnaît aujourd'hui l'âge de 18 ans comme étant le moment approprié pour mettre fin à la règle d'attribution en ce qui a trait aux transferts à des mineurs. De plus, très peu de fiducies prévoient, en ce qui concerne les règlements entre parents et la première génération, une distribution complète du capital à l'âge de 21 ans. L'âge minimal est habituellement de 25 ans et il est souvent différé jusqu'à 40 ans.

---

<sup>4</sup> Statistiques choisies sur la natalité et la fécondité, Canada, 1921 à 1990, Catalogue 82-553, p. 41.

<sup>5</sup> Statistique Canada, tableau 102-4504, Âge moyen de la mère à l'accouchement (naissances vivantes), Canada, provinces et territoires, annuel (années), CANSIM (base de données).

<sup>6</sup> Inter Vivos Trusts and the 21-Year Deemed Realization Rule?, 1984 CR, p. 352.

<sup>7</sup> Trusts and Estates, in Report of Proceedings of the Twenty-Third Tax Conference, 1971 Conference Report (Toronto, Fondation canadienne de la fiscalité, 1972), p. 354-368, p. 362-363.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 351.1

## Maurice C. Cullity<sup>9</sup>

Bien que la justification des dispositions qui donnent lieu à une réalisation présumée à des intervalles périodiques soit raisonnablement claire, la période de 21 ans généralement applicable est de toute évidence trop courte. Les fiducies testamentaires sont le plus souvent créées au bénéfice de mineurs et on considère souvent qu'il est souhaitable de reporter la dévolution des biens en tout ou en partie jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge de 30, 35, 40 ans ou même plus.

Les conséquences fiscales d'une réalisation présumée de gains en capital tous les 21 ans sont susceptibles d'amener les testateurs à prévoir l'acquisition de droits ou la dévolution des biens plus tôt qu'ils ne croient être dans le meilleur intérêt de leurs enfants ou petits-enfants, ou, du moins, en leur conférant des pouvoirs d'empiètement, de faire porter aux fiduciaires la responsabilité de décider s'ils doivent distribuer les biens aux bénéficiaires aux âges spécifiés ou retenir les biens et payer de l'impôt. Une période beaucoup plus longue que 21 ans serait beaucoup plus compatible tant avec le principe général qui consiste à traiter une succession ou une fiducie comme un particulier qu'avec la politique touchant la réalisation de gains en capital au moins une fois par génération.

De plus, la règle des 21 ans entraînera souvent une disposition plus tôt que ce n'aurait été le cas si le contribuable avait tout simplement détenu ces biens personnellement. Il est difficile de voir la justification politique sous-jacente à une disposition aussi précoce.

### Conclusion

On pourrait soutenir que les avantages fiscaux injustes associés aux fiducies ont été éliminés grâce aux changements décrits dans le paragraphe 122(1) proposé de la *Loi*. Étant donné que le choix initial des 21 ans était essentiellement arbitraire, en ce qu'il ne reflétait pas réellement le fonctionnement de la règle d'interdiction de perpétuités, et étant donné que dans la société d'aujourd'hui les contribuables doivent être en mesure de recourir à la planification successorale d'une manière telle qu'elle bénéficiera aux générations futures en leur donnant accès à des biens au moment où ils en ont besoin et en restreignant l'accès à ces biens avant qu'il ne soit pertinent de le faire, nous proposons que la Règle de disposition présumée soit modifiée de telle manière que la période soit prolongée de 21 à 50 ans et que la période ne commence qu'au décès du constituant ou du contribuant.

Nous croyons que ces propositions s'inscrivent dans le contexte plus large de l'amélioration des régimes fiscal et réglementaire du Canada en veillant à ce que le droit fiscal évolue avec la société.

Nous serions heureux de discuter plus à fond du contenu de ce mémoire.

Veillez agréer mes salutations distinguées.

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG s.r.l.



Par Rhonda Rudick

---

<sup>9</sup> Using Trusts in Estate and Tax Planning, 591 OC, p. 5:191.